



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques,
de défense et de la protection civile
Arrêté SIRACEDPC n° 2025 - 35

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC

« Gestion sanitaire des vagues de chaleur »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale des familles et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 et D.312-160, D.312-161 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10 et L.3131-11, D.6124-201 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. Fabrice RIGOLET-ROZE



Vu la circulaire interministérielle NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et vigilance crue ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu la réunion du Comité départemental vague de chaleur en date du 5 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral 2023-10 du 1^{er} juin 2023 est abrogé.

Article 3

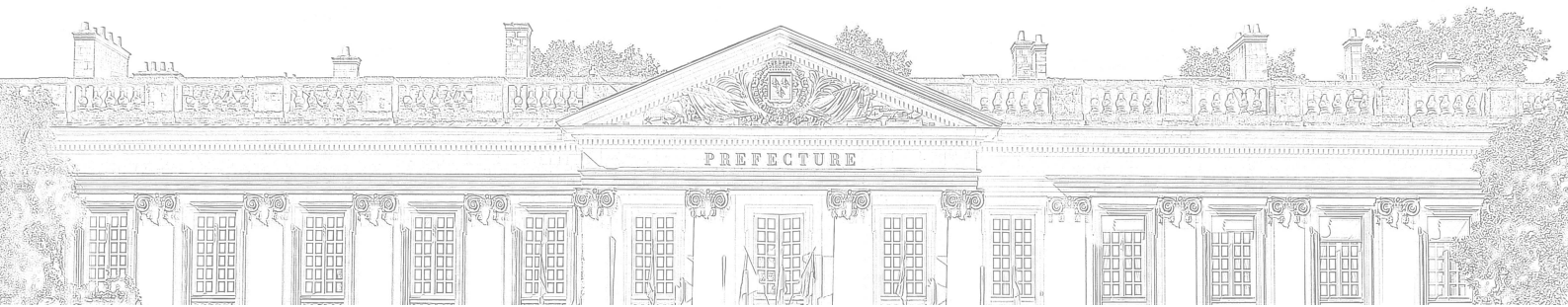
La sous-préfète, Directrice de Cabinet, la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant-Ancenis, les chefs de services de l'Etat concernés, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 JUIN 2025

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE





PLAN ORSEC



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Disposition spécifique «vagues de chaleur»



Préfecture de la Loire-Atlantique
6 quai Ceineray – BP 33515
44 035 NANTES

**Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de la Protection Civile**
Tel 02.40.41.20.71
Pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr



SOMMAIRE

Arrêté SIRACEDPC n° 2025 - 35.....	4
Tableau de mise à jour.....	6
I Principes.....	7
I.1 Définitions.....	7
I.2 Impacts sanitaires directs.....	7
I.3 Impacts sanitaires indirects.....	9
I.4 Recommandations sanitaires et outils de communication.....	9
I.4.1 Recommandations sanitaires.....	9
I.4.2 Outils de communication auprès de la population.....	10
II Préparation des acteurs en amont de la veille saisonnière.....	11
II.1 Comité départemental vagues de chaleur.....	11
II.2 Mesures de gestion populationnelle.....	12
III Période de veille saisonnière.....	12
III.1 Dispositifs de surveillance.....	12
III.1.1 Dispositif de surveillance météorologique.....	12
III.1.2 Dispositif de surveillance sanitaire.....	13
III.2 Niveaux de vigilance et chaîne de transmission de l'alerte.....	14
III.2.1 Niveau vert.....	14
III.2.2 Niveau jaune.....	15
III.2.3 Niveau orange : canicule.....	15
III.2.4 Niveau rouge : canicule extrême.....	16
III.3 Dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.....	16
III.4 Cas particulier de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique.....	18
IV FICHES ACTEURS.....	19
LA PREFECTURE.....	20
LES MAIRES.....	24
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD).....	27
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN) ET SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES).....	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS).....	31
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS).....	34
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	36
SERVICE D'AIDE MÉDICALE D'URGENCE (SAMU).....	37
ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC).....	39
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP).....	41
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN).....	43
ET GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL (GGD).....	43
RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ENEDIS.....	44
GLOSSAIRE.....	45

ANNEXE 1 : Modèles de messages téléalerte, de courriels d’alerte et d’activation du plan.....	47
NIVEAU JAUNE.....	47
NIVEAU ORANGE.....	50
NIVEAU ROUGE.....	55
ANNEXE 2 : Modèles d’arrêtés préfectoraux.....	60
Arrêté préfectoral portant interdiction d’évènement sportif (vigilance orange ou rouge).....	60
Arrêté préfectoral portant plusieurs interdictions temporaires (vigilance rouge).....	63
ANNEXE 3 : FICHE REFLEXE.....	66
ANNEXE 4 : Références.....	67





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
SIRACEDPC**

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur »
Arrêté SIRACEDPC n° 2025 - 35**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale des familles et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 et D.312-160, D.312-161 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10 et L.3131-11, D.6124-201 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. Fabrice RIGOULET-ROZE

Vu la circulaire interministérielle NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et vigilance crue ;



Vu l'instruction interministérielle n°DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu la réunion du Comité départemental vague de chaleur en date du 5 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral 2023-10 du 1^{er} juin 2023 est abrogé.

Article 3

La sous-préfète, Directrice de Cabinet, la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant-Ancenis, les chefs de services de l'Etat concernés, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/06/25

Signé Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE



Tableau de mise à jour

Date de mise à jour	Pages modifiées	Nature de la mise à jour
25/07/22	35 (fiche 1 - DDPP)	Ajout de la référence à l'arrêté ministériel du 22/07/2019
25/07/22	56	Ajout d'une fiche réflexe (annexe 3)
25/07/22	57	Annexe 3 (références) devient annexe 4
25/07/22	51 (annexe 2)	Modification modèles d'arrêtés
17/02/23	13-14	Modification des schémas de chaîne de transmission de l'alerte et modification des paragraphes III-2-2 à III-2-4
28/05/25	8	Actualisation du tableau des personnes vulnérables à la chaleur
28/05/25	9	Modification infographie personnes exposées en fonction du niveau de vigilance actualisation dispositif « noyades »
28/05/25	11	Membres du comité vague de chaleur
28/05/25	15-16	Actualisation des schémas d'alerte
28/05/25	22 -26	Actualisation fiches acteurs : préfecture et maires
28/05/25	35	Actualisation réglementation fiche acteur DDETS

I Principes

I.1 Définitions

Le terme « **vague de chaleur** » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population.

La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Episode persistant de chaleur : températures élevées (IBM* proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

* indicateur biométéorologique = moyenne sur 3 jours des températures minimales et maximales

I.2 Impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.



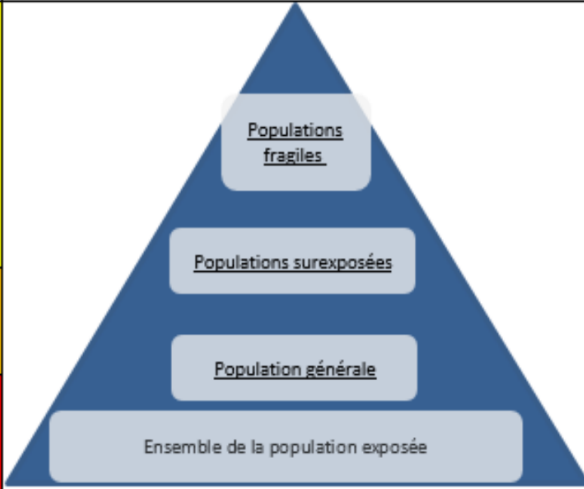
Outre ces risques, l’hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s’agit d’une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d’un apport excessif d’eau.

Les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur :

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
<i>Il s’agit des personnes dont l’état de santé ou l’âge les rend plus à risque</i> • Les personnes âgées, avec une vulnérabilité dès 65 ans et une grande vulnérabilité à partir de 75 ans ; • Les enfants en bas âge, avec une grande vulnérabilité avant 2 ans et une vulnérabilité entre 2 et 6 ans ; • Les femmes enceintes ; • Les personnes atteintes de maladies chroniques, en particulier en cas de pathologies cardiovasculaires, rénales, urinaires, respiratoires, neurodégénératives, endocriniennes et/ou mentales ; • Les personnes dépendantes à l’alcool et/ou aux drogues ; • Les personnes prenant certains médicaments pouvant majorer les effets de la chaleur ou gêner l’adaptation de l’organisme à la chaleur ; • Les personnes en situation de handicap ; • Les personnes atteintes d’obésité. <i>À noter que l’isolement rend plus à risque les personnes fragiles</i>	<i>Il s’agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l’environnement les rend plus à risque</i> • Les personnes sans abri ou vivant en bidonvilles ou en squats ; • Les travailleurs surexposés en raison de leurs conditions de travail à l’extérieur ou dans une ambiance chaude à l’intérieur, des contraintes horaires aux heures les plus chaudes de la journée et/ou avec des tenues de travail chaudes ; • Les habitants de logements mal isolés ; • Les gens du voyage vivant dans des aires d’accueil ou en errance ; • Les scolaires ; • Les personnes détenues ; • Les festivaliers et spectateurs de manifestations sportives et/ou culturelles exposées à la chaleur ; • Les sportifs pratiquant en extérieur ou intérieur mal ventilé/non climatisé, en particulier sans encadrement lorsqu’ils sont peu entraînés.

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d’un pic de chaleur. Mais plus l’intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s’accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur	jaune	
Episode persistant de chaleur		
Canicule	orange	
Canicule extrême	rouge	

I.3 Impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades

En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant l'été. Les enquêtes épidémiologiques montrent que le nombre quotidien de noyades accidentelles suivies ou non d'un décès, augmente pendant les périodes de fortes chaleurs. Un dispositif de surveillance annuel du nombre de noyades est mis en place depuis 2023 avec l'objectif de produire des indicateurs de pilotage pour une prévention adaptée durant la saison estivale.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone :

Les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

I.4 Recommandations sanitaires et outils de communication

I.4.1 Recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>.

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

1.4.2 Outils de communication auprès de la population

La communication préventive doit se faire largement auprès de la population par tous les moyens dont dispose l'institution ou la collectivité : radio, réseaux sociaux, presse locale ou municipale, affichage lumineux des villes, affiches chez les commerçants et dans les lieux publics...

Des dépliants sont disponibles en téléchargement sur le site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils/#tabs>.

Ces outils sont également disponibles sur commande via un compte réservé aux professionnels:

https://selfservice.santepubliquefrance.fr/nodhos_store/#/nodhos_store/login.

La livraison des documents est réalisée gratuitement.

En cas d'épisode de forte chaleur, le numéro national d'information canicule est activé :

0800 06 66 66



II Préparation des acteurs en amont de la veille saisonnière

II.1 Comité départemental vagues de chaleur

Dès réception de l'instruction interministérielle sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur, le préfet réunit les membres du comité départemental vagues de chaleur, de préférence avant le 1^{er} juin :

- ✓ SIRACEDPC
- ✓ SAMU
- ✓ SDIS
- ✓ METEO FRANCE
- ✓ DDETS (pôle cohésion sociale et pôle travail)
- ✓ ARS
- ✓ DSDEN (SDJES et Direction académique)
- ✓ DDEC
- ✓ GGD
- ✓ DIPN
- ✓ DDPP
- ✓ Conseil départemental
- ✓ Nantes métropole
- ✓ Association des Maires 44
- ✓ Sous préfetures
- ✓ (selon les besoins : DDTM et DREAL pour la thématique approvisionnement en eau potable et Air Pays de Loire pour la thématique pollution de l'air)

Ce comité départemental a pour objectif de vérifier et mettre à jour les modalités de communication entre acteurs en période de crise, valider conjointement les niveaux d'alerte et les actions prévues, faire le point sur la préparation des acteurs dans le rôle qui leur est propre.

Chaque acteur ou structure adapte en conséquence son organisation interne :

- recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- identification des populations, notamment les populations vulnérables, dont chacun est chargé ;
- identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.



II.2 Mesures de gestion populationnelle

Les mesures de gestion sont graduées en fonction de l'intensité du phénomène.

Sur les niveaux vert et jaune, les mesures sont plutôt des mesures préventives et de communication.

Sur les niveaux orange et rouge, diverses mesures complémentaires peuvent être coordonnées par le préfet et mises en place par les acteurs :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations : la communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40°C à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Des recommandations ou des mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.),
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;



Le détail des mesures de gestion par niveau figure dans les fiches acteurs du plan.

III Période de veille saisonnière

La période de veille saisonnière se situe entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de l'année. Si la situation météorologique le justifie, le déclenchement d'un niveau jaune ou orange peut être proposé par Météo-France, avant le 1^{er} juin et au-delà du 15 septembre.

III.1 Dispositifs de surveillance

III.1.1 Dispositif de surveillance météorologique

Le site de vigilance de Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr> est accessible au grand public et permet de visualiser le phénomène de vigilance canicule à l'aide du pictogramme en forme de thermomètre .



La carte de vigilance est actualisée au moins 2 fois par jour à 6h et à 16h. Elle précise le niveau de vigilance attendu pour le jour J et le jour J+1 jusqu'à minuit.

Un bulletin vocalisé accompagné de conseils de comportement est consultable par téléphone au 05-67-22-95-00.

Les services de la préfecture assurent une veille de la vigilance météo sur le site public mais également sur le site réservé aux professionnels :

<http://www.meteo.fr/extranets/page/index/affiche/id/248287>

Météo France met à disposition un tableau de prévision des IBSmin et IBSmax jusqu'à J+5 et une graduation par couleur du risque probable de dépassement des seuils.

PAYS-DE-LOIRE																
Département	Ville Seuils	Param	J-1		J		J+1		J+2		J+3		J+4		J+5	
LOIRE-ATLANTIQUE (44)	Nantes 20/34	IBMn/IBMx	15.4	23.6	15.4	21.9	13.5	20.0	11.8	18.3	9.5	17.4	8.7	18.0	9.3	19.0

III.1.2 Dispositif de surveillance sanitaire

La surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur est réalisée, au niveau national et régional, par Santé Publique France qui analyse :

- ✓ des données de morbidité via le système de surveillance syndromique SurSaUD®: le nombre de passages aux urgences et le nombre d'actes de médecine de ville (SOS médecins) pour les pathologies susceptibles d'être en lien avec la chaleur sont mesurés, puis rapportés aux nombres de passages aux urgences et d'actes de SOS médecins toutes causes.
Cette mise en perspective permet de mesurer les variations de sollicitation du système de santé lors de la survenue d'une vague de chaleur, de détecter rapidement toute éventuelle mise en tension et d'identifier les classes d'âges les plus impactées ;
- ✓ des données de mortalité : les informations concernant les éventuels décès liés à la chaleur font l'objet d'une analyse décalée dans le temps, compte tenu du fait que la cause de chaque décès doit préalablement être déterminée par un médecin avant d'être transmise et consolidée. Ces données ne sont pas disponibles au décours immédiat d'une vague de chaleur ;
- ✓ les données relatives aux accidents du travail, notamment mortels, possiblement en lien avec la chaleur, et transmises par l'inspection médicale du travail de la Direction générale du travail.

La surveillance sanitaire réalisée par Santé Publique France est menée quotidiennement en période de vigilance météorologique orange ou rouge, pour chaque région dans laquelle un département au moins est placé en vigilance météorologique orange ou rouge.

Les conclusions expertisées de cette analyse sont remontées quotidiennement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernée, qui peut alors communiquer les données sanitaires dont elle dispose au préfet, ainsi qu'au centre de crise du ministère chargé de la santé.

En complément, un point épidémiologique hebdomadaire est réalisé sur la semaine écoulée dès lors qu'un département est en vigilance météorologique orange ou rouge. Ce point est adressé aux ARS concernées, et au centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé.

III.2 Niveaux de vigilance et chaîne de transmission de l'alerte

Le passage d'un niveau de vigilance à l'autre est automatiquement effectué par Météo France pour les niveaux **vert**, **jaune** et **orange** :

- passage en **vigilance jaune** : notamment lorsque les températures attendues sont proches des seuils d'alerte départementaux ou qu'une période de forte température sur une très courte durée (1 à 2 jours) est prévue ;
- passage en **vigilance orange** : en cas de franchissement simultané des seuils départementaux relatifs aux températures maximales et minimales

Les seuils d'alerte pour la Loire-Atlantique sont les suivants :

IBMmin : 20°C

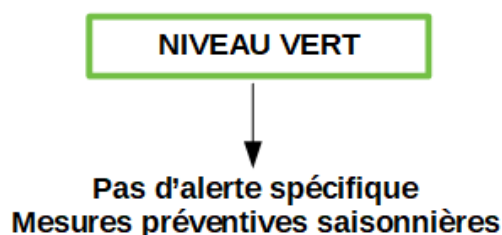
IBMmax : 34°C

Niveau de vigilance	phénomène
Vert	<i>Veille saisonnière</i>
Jaune	<i>Pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur</i>
Orange	<i>Canicule</i>
Rouge	<i>Canicule extrême</i>

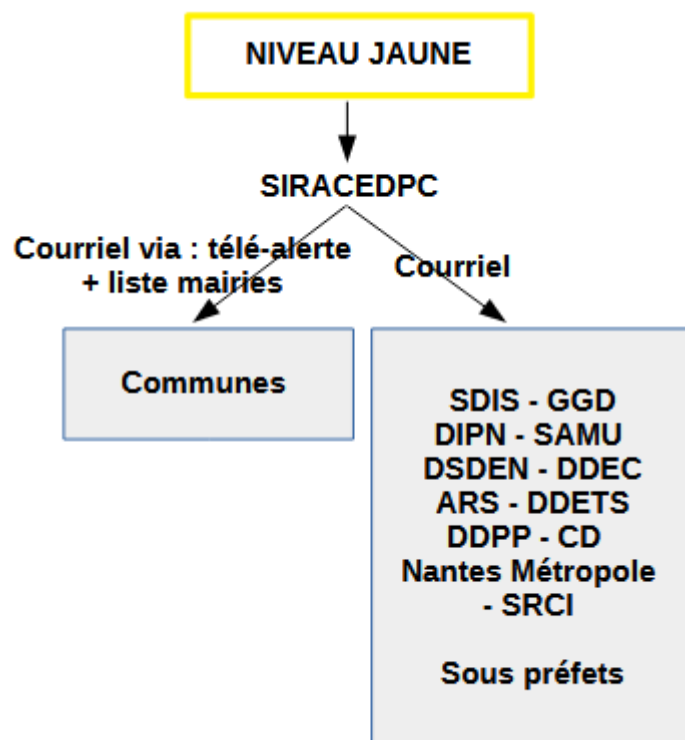
Le passage en **vigilance rouge** ne dépend pas du franchissement d'un seuil mais relève d'une décision prise par le ministère chargé de la santé, en lien étroit avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère de l'intérieur, eu égard à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux), sur la base d'une expertise préalable menée par Santé Publique France et MétéoFrance.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange.

III.2.1 Niveau vert



III.2.2 Niveau jaune

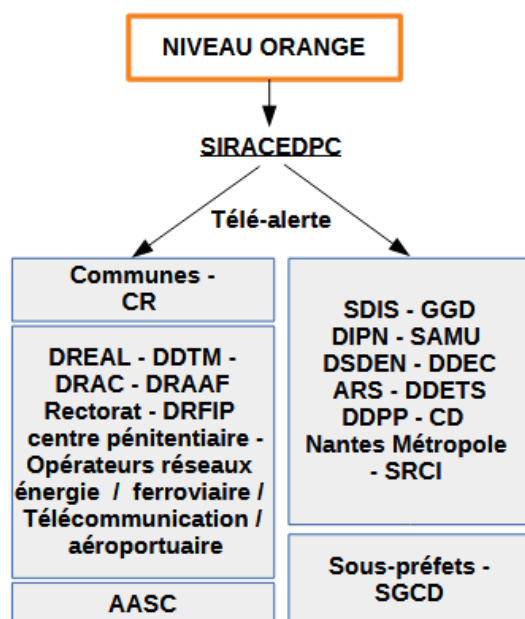


Un courriel est envoyé à l'ensemble des communes et des services identifiés, en joignant le message de consignes détaillées « vigilance jaune » en **annexe 1**.

III.2.3 Niveau orange : canicule

La carte de vigilance est doublée d'un mail de la Direction interrégionale Ouest de Météo France à destination du SIRACEDPC, détaillant le phénomène.

La préfecture de zone de défense adresse un message de commandement au SIRACEDPC.

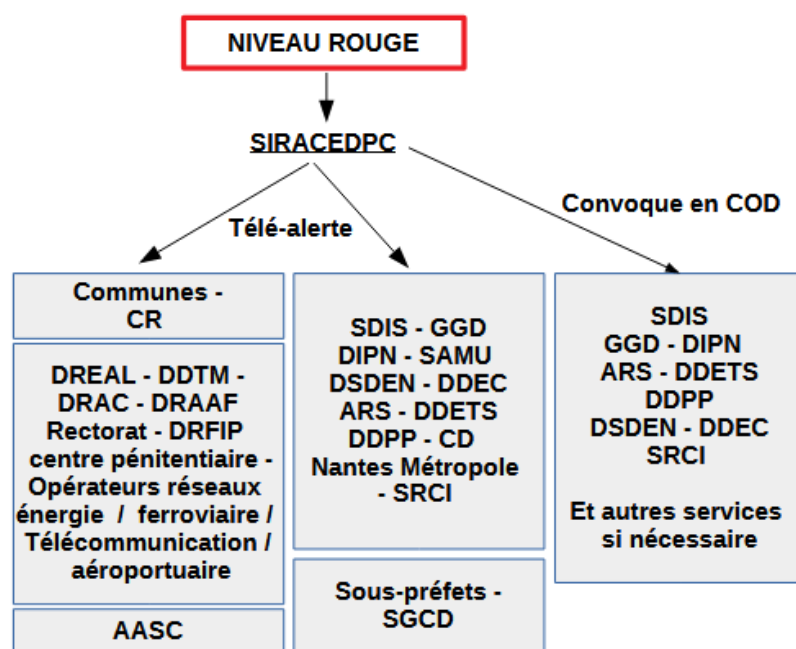


Un téléalerte (message vocal) est envoyé à l'ensemble des acteurs ci-dessus. Un courriel est également envoyé à ces destinataires, en joignant le message de consignes détaillées « vigilance orange » en **annexe 1**.

Chaque acteur ou service de l'État met en œuvre l'alerte de ses partenaires et les dispositions qui lui sont propres pour la protection des personnes vulnérables : ces dispositions sont recensées dans les fiches actions.

Le préfet peut, si cela le nécessite, armer le COD.

III.2.4 Niveau rouge : canicule extrême



Un téléalerte (message vocal) est envoyé à l'ensemble des acteurs ci-dessus. Un courriel est également envoyé à ces destinataires, en joignant le message de consignes détaillées « vigilance rouge » en **annexe 1**.

Chaque acteur ou service de l'État met en œuvre l'alerte de ses partenaires et les dispositions qui lui sont propres pour la protection des personnes vulnérables : ces dispositions sont recensées dans les fiches actions.

Le préfet arme le COD.

III.3 Dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire, y compris en matière de communication, vient en complément des actions locales mises en œuvre dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, notamment dès lors que les niveaux de vigilance météorologique orange ou rouge sont déclenchés.

Il peut aussi être activé en cas de vigilance météorologique jaune.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est piloté par le ministère chargé de la santé, en lien le cas échéant avec le ministère de l'intérieur en fonction de la situation.

Le suivi de la situation est assuré en permanence par les différents ministères concernés, et coordonné par le centre de crise sanitaire (CSS) du ministère chargé de la santé :

- Chaque service déconcentré élabore, sur son domaine de compétences, une synthèse des actions réalisées localement et visant à sensibiliser et protéger les populations. Il l'adresse à son administration centrale, selon les modalités opérationnelles en vigueur ;
- Chaque préfet transmet la synthèse des actions locales mises en œuvre pour sensibiliser et protéger les populations, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans son département, au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC) ;
- Les ARS adressent au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ou, s'il est activé, au CSS, les informations dont elles disposent, et notamment concernant l'impact sanitaire de la vague de chaleur, les mesures mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de santé, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Le CORRUSS ou, s'il est activé, le CSS, assure, en s'appuyant sur les chaînes opérationnelles de l'ensemble des ministères concernés :

- La coordination interministérielle ;
- La centralisation de toutes les informations : qualification de l'évènement météorologique, mesure des impacts sanitaires, actions de sensibilisation et de protection des populations mises en œuvre au niveau territorial et national ;
- L'analyse de ces informations et l'identification des éventuels éléments d'anticipation ;
- L'élaboration d'une synthèse globale visant à informer le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur, et éclairer leurs conduites de crise et leurs prises de décision, concernant notamment la mise en œuvre de mesures additionnelles notamment en cas de survenue d'une canicule extrême ;
- L'organisation d'un retour d'expériences en fin d'épisode avec les ministères concernés, pour analyser de façon rétrospective la gestion sanitaire de l'évènement afin d'en tirer les enseignements et, si nécessaire, faire évoluer le dispositif.

Pour cela, le CORRUSS ou, s'il est activé, le CSS, met en place l'organisation adaptée avec les acteurs nationaux concernés (Météo France, l'ANSP, les directions d'administration centrale concernées) : organisation de réunions, d'échanges téléphoniques, partage de documents supports, etc.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire permet également de mettre en place des actions de communication complémentaires à celles mises en œuvre par les acteurs territoriaux, en mobilisant des moyens nationaux ayant une audience plus importante :

- Activation du numéro vert « Canicule Info Services » (0800 06 66 66) ;
- Réquisition des médias, via le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la diffusion de spots télé et radio ;
- Mobilisation éventuelle des radios d'autoroutes et des panneaux à message variable ;
- Partenariat avec les entreprises de transports et les autorités en charge des mobilités (régions, agglomérations) et des transports (ministère pour les liaisons d'intérêt national) ;
- Relais des messages via le site internet et les réseaux sociaux du ministère chargé de la santé ; ainsi que ceux éventuellement du ministère de l'intérieur et des autres ministères concernés (éducation nationale, jeunesse et sports, travail, emploi et insertion, etc.).



Lorsque les conditions météorologiques ne sont plus réunies, le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est levé.

III.4 Cas particulier de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique

Le préfet peut décider de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

➡ Ces dispositions sont prévues dans l'arrêté préfectoral CABINET / SIRACEDPC 2019-5 du 22 janvier 2019.

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.



IV FICHES ACTEURS

1 : Préfecture

2 : Maires

3 : Conseil Départemental

4 : DSDEN / SDJES

5 : DDETS

6 : ARS

7 : SDIS

8 : SAMU

9 : Associations agréées de sécurité civile

10 : DDPP

11 : DIPN et groupement de Gendarmerie

12 : Réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS



LA PREFECTURE

NIVEAU VERT

Au début du mois de juin de chaque année, la préfecture réunit le comité départemental vague de chaleur :

- elle transmet les principales informations de la circulaire interministérielle et les consignes liées à l'année
- elle vérifie les coordonnées des acteurs de la chaîne d'alerte
- elle assure le recueil et la synthèse des informations transmises par les services de l'Etat, le Conseil départemental et les maires

Durant la période de veille :

- elle communique régulièrement sur les mesures préventives auprès de la population

En fin de saison :

- elle établit, le cas échéant, un bilan de l'efficacité des mesures prises durant la période de veille et le transmet aux acteurs pour amélioration éventuelle.

NIVEAU JAUNE

- le SIRACEDPC identifie la nature du phénomène grâce au bulletin météo France et informe les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par mail

 (cf modèle de message en annexe 1)

La préfecture :

- coordonne et s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- met en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- suit l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- prend toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;

NIVEAU ORANGE

- le SIRACEDPC identifie la nature du phénomène grâce au bulletin météo France et alerte les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par le système de télé-alerte téléphone

 (cf modèle de message en annexe 1).

Les AASC et d'autres services de l'État sont ajoutés à l'alerte.

Activation du COD :

Le préfet peut décider d'activer le COD, selon les circonstances locales.

Remontée d'informations : *A consolider chaque année avec le message de commandement zonal*

La préfecture :

1) ouvre un évènement sur le portail SYNERGI dans l'espace de travail « Gestion Aléas Spécifiques » :

- Titre : CANICULE
- DOMAINE : ORSEC dispositifs spécifiques
- Catégorie : RISQUE NATUREL
- TYPE : CLIMATIQUE
- SOUS TYPE : Canicule
- CHOIX DU DOSSIER : Canicule 20XX

2) renseigne quotidiennement pour 15h30, le formulaire « canicule vigilance météo » à destination du COZ qui en aura fait la demande par message de commandement.

Si plusieurs départements sont impliqués, le COZ pourra faire parvenir un point de situation zonal au COGIC pour 16h30.

Suivi du phénomène :

La préfecture programme des web-conférences à intervalles réguliers avec le chef prévisionniste Régional de Météo France si le département est le seul à être concerné par la vigilance orange.

Dans le cas où plusieurs départements sont concernés, la préfecture assiste aux conférences organisées par la préfecture de zone.

Actions :

- coordonne les actions de communication en direction du public via les acteurs du plan vague de chaleur :

- diffuse les recommandations sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux
- diffuse les conseils de comportement via les médias locaux, les spots radio
- diffuse du numéro vert national

- peut activer des mesures destinées à protéger des personnes à risques isolées, des personnes sans abri et en situation précaire, des jeunes enfants, des travailleurs :

- assister les personnes âgées isolées en mobilisant les SSIAD, les SAAD et les associations de bénévoles en lien avec le Conseil départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du PAU ;
- veiller à l'accueil des personnes à risque dans les locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics) en liaison avec les communes ;
- mobiliser des associations structurées au niveau départemental ;
- faire face à un afflux de victimes dans les établissements de santé (plan ORSAN), les EHPA et EHPAD (plans bleus) en lien avec l'ARS et le Conseil départemental
- prendre toutes les mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les bébés et les jeunes enfants en lien avec l'ARS, la DSDEN, le SDJES et les maires.
- demander aux maires la communication des registres nominatifs des personnes vulnérables.

- **peut restreindre ou interdire** les événements sportifs ou les manifestations publiques pouvant présenter un risque d'exposition trop important des populations à la chaleur
(cf modèle d'arrêté en annexe 2)

- **assure la vigilance réseau électrique, gaz, eau potable, transports :**

- prend contact avec ENEDIS, GRDF, gestionnaires de réseaux d'eau, SNCF, conseil régional pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux et des dispositions prises par les acteurs

- **s'assure auprès d'Air Pays de la Loire de la qualité de l'air ; prend les mesures nécessaires de restriction** prévues par arrêté sur le département en cas de dégradation et franchissement des seuils d'alerte

- **Levée du niveau orange**

L'information relative à la levée du niveau orange est communiquée via le portail ORSEC ainsi qu'aux acteurs concernés.

NIVEAU ROUGE

- le SIRACEDPC alerte les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par le système de télé-alerte téléphone

➡ (cf modèle de message en annexe 1)

Les AASC et d'autres services de l'État sont ajoutés à l'alerte.

Activation du COD :

Le préfet active le COD

Remontée d'informations : A consolider chaque année avec le message de commandement zonal

La préfecture :

1) ouvre un événement sur le portail SYNERGI dans l'espace de travail « Gestion Aléas Spécifiques » :

- Titre : CANICULE
- DOMAINE : ORSEC dispositifs spécifiques
- Catégorie : RISQUE NATUREL
- TYPE : CLIMATIQUE
- SOUS TYPE : Canicule
- CHOIX DU DOSSIER : Canicule 20XX

2) renseigne quotidiennement pour 15h30, le formulaire « canicule vigilance météo » à destination du COZ qui en aura fait la demande par message de commandement.

Si plusieurs départements sont impliqués, le COZ pourra faire parvenir un point de situation zonal au COGIC pour 16h30.

Actions

- Le préfet **renforce les mesures prévues au niveau orange.**

- En cas d'épisode caniculaire grave, les services de l'ARS peuvent être placés sous l'autorité du préfet lorsque l'événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble de l'ordre public.

Suivi du phénomène :

La préfecture programme des web-conférences à intervalles réguliers avec le chef prévisionniste Régional de Météo France si le département est le seul à être concerné par la vigilance orange.

Dans le cas où plusieurs départements sont concernés, la préfecture assiste aux conférences organisées par la préfecture de zone.

Levée du niveau rouge

La levée du dispositif est décidée par le premier ministre sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.



LES MAIRES

NIVEAU VERT

Le maire :

- **vérifie** son dispositif de veille ou d'alerte du Plan communal de sauvegarde (PCS) (astreintes, annuaire...) et s'assure du fonctionnement 7/7j de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture (pour toute difficulté, contacte le SIRACEDPC).
- **s'assure** de la préparation des services municipaux :
 - * les CCAS
 - * les services communaux de maintien à domicile gérés par la commune ou le CCAS le cas échéant (SSIAD, SAAD)
 - * les centres de santé municipaux
 - * les Comités Locaux d'Information et de Coordination pour personnes âgées (CLIC)
 - * les centres de loisirs et de vacances de jeunes enfants
- **s'assure de l'opérationnalité** de son dispositif en cas de déclenchement du plan d'alerte d'urgence (PAU) :
 - * **constitue et met à jour** le registre nominatif des personnes vulnérables (les personnes âgées, isolées ou handicapées. Le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est de permettre une intervention ciblée des services sanitaires et sociaux. Il est à noter que les tiers peuvent inscrire les personnes âgées qui ne manifesteraient pas leur opposition.
 - * **identifie** les lieux collectifs climatisés et les espaces verts sur la commune pouvant permettre d'accueillir des personnes à risque.
 - * **assure** l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements pour personnes âgées, crèches établissements scolaires qui n'en disposent pas encore.
- **recense** les associations agréées de sécurité civile et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité auxquels il serait possible de recourir susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans abri ou en situation de précarité (croix rouge, croix blanche, ADPC, Ordre de Malte, SSIAD, SAAD, SIAO).
- **Prépare** les modalités de recours aux volontaires du service civique dans le domaine de la santé et de la solidarité
- **diffuse** les messages de prévention contre les effets de la chaleur au public et aux services

NIVEAU JAUNE

le maire :

- **s'assure** de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux, des établissements et

structures relevant de sa compétence et des associations

- **peut contacter** les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal, en particulier si la période de chaleur se prolonge dans le temps
- **met en œuvre une communication** renforcée en mairie, via les réseaux sociaux ou tout autre moyen permettant de rappeler les recommandations sanitaires en cas de vague de chaleur

NIVEAU ORANGE

Le maire :

- **mobilise** la cellule de crise municipale / **active** son PCS
- **communique**, à la demande du préfet :
 - * le registre nominatif des personnes vulnérables
 - * le recensement des lieux climatisés pouvant permettre l'accueil des personnes à risque.
 - * le recensement des associations bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, les personnes sans abri ou en situation de précarité
- **contacte** les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile. fait intervenir des associations (Croix-Rouge par exemple) et des organismes (SSIAD, SAAD, CLIC, CCAS) pour contacter
- **installe** en tant que de besoin des points de distribution d'eau ,
- **étend** les horaires des piscines municipales
- **met en place**, s'il le juge nécessaire, une cellule de veille communale
- **diffuse** des messages d'alerte à la population et aux services par tout moyen (y compris les panneaux municipaux)
- **met en garde** les organisateur de manifestations sportives
- **assure** le suivi de la qualité et la distribution de l'eau potable
- **informe** immédiatement la préfecture si le nombre de décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité de l'eau ou de la distribution de l'eau
- **transmet** au préfet en tant que de besoin un point de situation

NIVEAU ROUGE

Le maire :

- **mobilise** la cellule de crise municipale / **active** son PCS
- **apporte son appui** logistique aux opérations de secours aux demandes du DOS Préfet et/ou du COS
- **informe** le préfet, en temps réel, de toute difficulté importante qu'il ne parviendrait pas à surmonter

- **renforce les mesures prises au niveau orange**
- **assure la recherche** de solutions d'hébergement et de lieux climatisés provisoires et le ravitaillement en eau des populations.
- **informe** la population sur les lieux collectifs climatisés
- **fait appel** à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune, mobilise les associations de sécurité civile pour effectuer des visites auprès des personnes fragiles isolées, mobilise le SAMU social et le SIAO afin d'assurer l'orientation des personnes sans abri vers un lieu d'accueil adapté
- **met en œuvre** les mesures liées à la gestion des décès (information des proches, des personnes décédées)



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

NIVEAU VERT

Missions :

- **veille à la préparation** des établissements et services médico-sociaux et sociaux relevant de sa compétence ;
- **recense les structures** qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes ;
- **s'assure que les personnes fragiles sont recensées** dans les services et structures relevant de sa compétence ;
- **contribue au repérage des personnes fragiles** isolées en lien avec les communes ;
- **assure un relais** d'informations et de recommandations ;
- **sensibilise les professionnels** des structures de jeunes enfants aux mesures de prévention en cas de canicule et au repérage des signes d'alerte. Le service de la protection maternelle et infantile (PMI) **adresse une note d'information** à destination de tous les responsables et gestionnaires de structures de la petite enfance dans le département afin de les alerter sur les précautions à prendre : aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche, vérification du fonctionnement des dispositifs et matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) ;
- **diffuse des messages** à destination des personnels médico-sociaux relevant de sa compétence, via le dispositif de téléalarme/télé assistance, pour s'assurer du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées (EHPA et EHPAD) : adresse des courriers aux établissements pour personnes âgées et handicapées afin de rappeler les obligations légales en matière de plan bleu et blanc ;
- **adresse des courriers** d'information aux structures d'aides à domicile intervenant auprès des publics fragiles :
 - services de maintien à domicile (SSIAD)
 - coordinations gériatriques (CLIC)
 - circonscriptions médico-sociales et délégation de la solidarité du Conseil départemental

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **s'assure de la mobilisation** de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange ;
- **veille à la mobilisation** des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Le conseil départemental veille à cette mobilisation en lien avec l'ARS.

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **communiquer à la demande du préfet** les différentes informations nécessaires en vue de lui permettre de prendre toutes les mesures adaptées
- **participer au COD**, s'il est activé par le préfet
- **alerter les services et structures** relevant de sa compétence
- **veiller à la mise en œuvre des mesures** destinées à protéger les personnes à risques isolées et en situation précaire, les jeunes enfants, les travailleurs :
 - assistance des personnes âgées isolées et personnes en situation de handicap en mobilisant les SSIAD, les SAAD, les CLIC
 - accueil des personnes à risque dans les locaux rafraîchis en liaison avec les communes ;
 - rappel des actions de recommandations et actions auprès des gestionnaires des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, des centres maternels et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement) pour protéger, rafraîchir et hydrater les bébés et les jeunes enfants.

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participer au COD**
- **faire appel** à l'ensemble des ressources mobilisables du Conseil Départemental
- **diffuser en tant que de besoin des messages** de recommandations en liaison avec la préfecture :
 - des établissements scolaires relevant de sa compétence, en lien avec l'inspection académique
 - des structures de garde d'enfants et d'aide à domicile en lien avec le maire
- **s'assurer que les établissements et services** dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produit de santé spécifiques aux températures extrêmes
- **s'assurer que ses structures** disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels
- **informer les maires** de la présence des équipes du Conseil Départemental sur le terrain
- **informer les services de maintien à domicile** (SSIAD, SAAD), les coordinations gérontologiques (CLIC) et les CCAS en lien avec les communes
- **financer l'intervention du personnel saisonnier** (contractuel) auprès des établissements pour personnes âgées.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
NATIONALE (DSDEN) ET SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

NIVEAU VERT

DSDEN :

- **Assure l'information** des établissements scolaires en vue de leur préparation à la survenue éventuelle d'une vague de chaleur.

SDJES :

- **Met à jour** les fichiers suivants : accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement), comités départementaux sportifs, associations sportives.

NIVEAU JAUNE

DSDEN et SDJES :

- **Se mettent en état de vigilance et s'assurent de la mobilisation** de leurs services.

NIVEAU ORANGE

Un représentant de la DSDEN ou SDJES participe au COD s'il est activé.

DSDEN :

- **prévient** la préfecture de l'évolution de ses indicateurs.
- **alerte et informe** les chefs d'établissements scolaires publics et privés **en période scolaire**
- **assure :**
 - * le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires
 - * l'information des élèves et du personnel sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - * la préparation de l'approvisionnement en eau.

SDJES :

- **Diffuse** en tant que de besoin des messages de recommandations en liaison avec la préfecture :
 - * au CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif de Loire-Atlantique), aux comités départementaux sportifs, aux associations sportives.
 - * aux organisateurs d'ACM : séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement organisés pendant la saison estivale
 - * sur le site des services de l'Etat en Loire-Atlantique et sur la page facebook « L'Etat et le sport en Loire-Atlantique ».

NIVEAU ROUGE

Un représentant de la DSDEN ou SDJES participe au COD.



DSDEN :

- **alerte et informe** les chefs d'établissements scolaires publics et privés **en période scolaire**
- **prévient** en temps réel la préfecture d'une évolution caractérisée de ses indicateurs.
- **assure :**
 - * le renforcement de la distribution d'eau
 - * une information systématique sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - * l'adaptation en tant que de besoin de la pratique sportive dans le cadre scolaire et des sorties scolaires

SDJES

- **fait appel** à l'ensemble des ressources mobilisables
- **diffuse** des informations et des messages d'alerte auprès :
 - * du CDOS, des comités départementaux sportifs et des associations sportives.
 - * des organisateurs d'ACM : séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement.
 - * sur le site des services de l'Etat en Loire-Atlantique et sur la page facebook « L'Etat et le sport en Loire-Atlantique ».



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS)

NIVEAU VERT

Pôle Travail et Entreprise

- **assure l'information du public, employeurs et salariés**, sur les préconisations en matière de prévention des risques liés à l'exposition à de fortes chaleurs ;
- **assure l'information et la sensibilisation des employeurs** via leurs syndicats patronaux, notamment pour les secteurs les plus exposés comme le BTP ;
- **rappelle aux entreprises et à leurs CSE** (comités sociaux et économiques) que l'éventualité d'une période de canicule doit être prise en compte dans l'évaluation des risques professionnels ;
- **s'assure auprès de la DREETS** (chargée du suivi des services de prévention et de santé au travail) qu'un réseau d'alerte avec les médecins du travail a été mis en place et recueille tout événement anormal lié à la canicule auprès des médecins du travail ;
- **s'assure de la mise en œuvre** des mesures de prévention liés à l'exposition aux fortes chaleurs dans les entreprises et autres sites de travail ainsi que sur les chantiers du BTP, notamment pour ces derniers de l'existence d'un local ou d'aménagements pour accueillir les travailleurs lors de pauses liées aux interruptions momentanées de l'activité.

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **met à jour les fichiers** « Associations secteur AHI », « VAO » et « Bailleurs sociaux »
- **s'assure de la transmission** par les associations de leur plan de gestion interne des vagues de chaleur
- **informe les centres d'hébergement et les accueils de jour** aux fins de mise en place de protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation.

NIVEAU JAUNE

Les Pôle Travail et Entreprise et Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **s'assurent de la mobilisation** de l'ensemble de leurs services pour faire face à un passage au niveau orange
- **s'assurent que les associations** déclenchent leur plan de gestion interne des vagues de chaleur

NIVEAU ORANGE

Un représentant de la DDETS participe au COD, s'il est activé par le préfet

Pôle Travail et Entreprise

- **assure le suivi de la situation** dans les entreprises, les chantiers du BTP et autres sites de travail, en liaison avec les représentants du personnel ;
- **rappelle aux employeurs** les obligations fixées par le code du travail ;
- **assure des contrôles** pour vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment dans les secteurs d'activité les plus concernés, en particulier sur les chantiers BTP, ou sur plainte des salariés ;
- **établit une synthèse hebdomadaire** des constats d'infractions ;
- **contribue à la diffusion des messages** de recommandations.

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **Diffuse** en tant que de besoin des messages de recommandations en lien avec la préfecture :
 - ✓ aux organisateurs de séjours vacances adaptés (VAO) organisés pour les personnes handicapées adultes
 - ✓ aux accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, FJT, résidences sociales, maisons relais, CADA (fiches FO2/I et FO2/L du guide ORSEC départemental S6)
- **Prend contact** avec le CD, la CAF et le CCAS pour l'organisation des accueils de jour.
- **Sensibilise les équipes mobiles** (maraudes) de type SAMU social pour qu'elles interviennent en journée, veille à ce que les personnes sans abri puissent être accueillies dans les accueils de jour, et mobilise le gestionnaire du 115 pour l'orientation des personnes les plus fragilisées vers des lieux d'hébergement adaptés. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.
- **Saisit les organismes gestionnaires** de logements sociaux collectifs (bailleurs HLM) pour qu'ils affichent les recommandations dans les parties communes des logements sociaux.

NIVEAU ROUGE

Un représentant de la DDETS participe au COD.

Pôle Travail et Entreprise

- **intensifie le suivi de la situation** dans les entreprises en liaison avec les représentants du personnel ;
- **mobilise tous les moyens** d'information appropriés

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **fait appel à l'ensemble** des ressources mobilisables.

- **diffuse des informations et des messages d'alerte** auprès :
 - ✓ aux organisateurs de séjours vacances adaptés (VAO) organisés pour les personnes handicapées adultes
 - ✓ des accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, FJT, résidences sociales, maisons relais, CADA.
- **organise une audio conférence** avec l'ensemble des associations gestionnaires
- **Assure le lien** avec les bailleurs sociaux et privés pour transmettre les recommandations.

Obligations résultant du code du travail (application des articles L.4121-1 et suivants du code du travail et du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur)

Des dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France qui matérialise, pour chaque département et en fonction des seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à **adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes**, mieux ajuster les **périodes de repos**. Les **postes de travail** devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des **dispositifs filtrants ou occultants**, de la **ventilation** ou de la **brumisation**. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. **L'accès à l'eau** devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

<https://travail-emploi.gouv.fr/chaleur-et-canicule-au-travail>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

NIVEAU VERT

Missions :

En amont de la veille saisonnière :

- **recense** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires
- **identifie les actions et les mesures** à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en cas de survenue de vague de chaleur
- **vérifie** que les établissements d'accueil des personnes âgées disposent d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel
- **vérifie** que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique
- **s'assure que les mesures prévues** dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant
- **s'assure de la permanence des soins** en médecine ambulatoire
- **vérifie** la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés
- **prépare** les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

NIVEAU JAUNE

Missions :

Surveillance et remontée d'informations

- **informe** les ESMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé
- **étudie quotidiennement l'activité** des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation
- **surveille** les indicateurs sanitaires

Coordination de la réponse du système de soins

- **suit l'évolution des ouvertures de lits** dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources)
- **s'assure de l'effectivité de la permanence des soins** en médecine ambulatoire
- **veille à la diffusion** des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **participe au COD**, s'il est activé par le préfet
- **met en place l'organisation interne** de gestion ;

Surveillance et remontée d'informations

- **surveille la situation et son évolution**, compte tenu des mesures mises en œuvre
- **assure une veille renforcée** de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- **recense les difficultés** rencontrées et **fait remonter au préfet** tout signe de saturation du dispositif de soins ou de prise en charge des personnes décédées (morgues, opérateurs de pompes funèbres)
- **informe** le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) selon ses instructions

Coordination de la réponse du système de soins

- **met en œuvre** si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM
- **assure la gestion des moyens** matériels et humains de façon graduée et adaptée en lien avec le SAMU- centre 15
- **informe** les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé et veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre
- **renforce le suivi** de l'évolution des ouvertures de lits (mesures démarrées au niveau jaune)
- **renforce la diffusion des recommandations** sanitaires auprès des populations ;

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe au COD**
- **renforce les mesures du niveau orange**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**NIVEAU VERT****Missions :**

- **informe et sensibilise** les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), le SSSM ainsi que la Chaîne de Commandement à la mise en œuvre des mesures de veille et de vigilance.
- participe au comité départemental vague de chaleur

NIVEAU JAUNE**Missions :**

- prévient la préfecture de tout événement anormal lié à la canicule.
- s'assure de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE**Missions :**

Le Directeur d'Astreinte est chargé d'assurer le premier niveau de réponse, puis d'organiser la continuité de cette fonction tant que nécessaire (le MAD devra en être informé).

- participe au COD s'il est activé par le préfet
- assure la prise en charge des personnes présentant des pathologies liées à la canicule
- recense globalement le nombre d'interventions (sorties) concernant les cas d'hyperthermie dans la mesure où ses équipes ont pu identifier que la canicule est à l'origine de l'état de la personne secourue, via le bilan de l'activité SUAP par l'officier CODIS (indiqué dans le BRQ)
- transmet sur cette base au Préfet une synthèse quotidienne liée à la canicule, incluant également le nombre de secours à personnes sur 24 h par messagerie selon l'horaire en adéquation avec un commentaire sur la pression opérationnelle :
[adresse mail fonctionnelle SIRACEDPC](#)
- renforce si la situation l'exige le dispositif opérationnel des centres de secours
- mobilise le service de secours et de soins médicaux (SSSM)
- collabore en permanence avec le SAMU

NIVEAU ROUGE**Missions :**

- participe au COD s'il est activé par le préfet
- assure et renforce les missions réalisées au niveau orange
- mobilise pleinement ses moyens et fait part des demandes de renfort nécessaires
- remonte les données au préfet, selon les mêmes instructions qu'au niveau orange

SERVICE D'AIDE MÉDICALE D'URGENCE (SAMU)**NIVEAU VERT****Missions :**

- **assure le suivi** de son activité (recherche passive et déclaration de phénomènes anormaux)
- **prévient l'ARS** de tout évènement anormal lié à la canicule
- **participe** au comité départemental vagues de chaleur

NIVEAU JAUNE**Missions :**

- **prévient** le directeur de l'établissement hospitalier
- **assure :**
 - une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
 - le recueil automatisé des indicateurs de veille transmis à l'ARS par ARDAH (nombre d'affaires médicales régulées, du nombre de sorties primaires et secondaires des SMUR du département,)
- **anticipe** la mobilisation de ses services pour faire face à un passage en niveau orange

NIVEAU ORANGE**Missions :**

- **prévient :** le directeur de l'établissement hospitalier
- **assure :**
 - la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives : l'ARS assure la diffusion de masse, le SAMU – centre 15 répond aux demandes ponctuelles
 - la coordination des moyens de l'aide médicale d'urgence
 - la synthèse des décès relevés en pré-hospitaliers (DRM / SMURs)
- **participe au COD** s'il est activé par le préfet

NIVEAU ROUGE**Missions :**

- **participe**, si nécessaire, au COD
- **communiqué** à l'ARS les données d'activité pré-hospitalières liées à l'évènement (décès...)
- **assure :**
 - la prise en charge des personnes présentant des pathologies liées à la canicule
 - la coordination de la mise en action des SMUR du département
 - la régulation des demandes de transferts médicalisés des ES
 - la régulation des demandes de la médecine libérale relatives à l'admission dans les services d'urgence
 - la diffusion à son niveau des recommandations préventives et curatives
 - une collaboration permanente avec le SDIS

- **participe à**

- la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec les établissements de santé de Loire Atlantique et l'ARS
- la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.

- **élabore une synthèse** des informations dont il est comptable en vue de l'évaluation et débriefing de sortie de crise



ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC)

NIVEAU VERT

Les principales associations sont la Croix-Rouge, la Croix Blanche et l'association départementale de protection civile (ADPC), l'Ordre de Malte (Unité départementale affiliée à l'association œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte).

Missions :

- **contribue à l'identification** des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des CCAS (ou des organismes chargés d'assurer le repérage)
- **conventionne** éventuellement avec les communes pour assurer une mission de levée de doute lors d'épisodes de canicule
- **met en place des procédures** internes et de catalogues d'actions à mener en situation de crise

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **s'assure** de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Les associations peuvent être appelées à jouer un rôle, à la demande notamment du préfet ou du maire.

Missions :

- **informe** et écoute la population cible du plan
- **propose** des actions en fonction des besoins locaux
- **prépare** les interventions (moyens humains et techniques)
 - renfort des services d'accueil d'urgence
 - renfort dans les maisons de retraites
 - renfort des services d'aide à domicile
 - renfort des SAMU sociaux
 - transport de personnes
 - approvisionnement en eau potable des zones sensibles
 - transmission des messages de prévention et de recommandations en cas de fortes chaleurs
 - renfort des visites au domicile des personnes à risque
- **réalise** certaines actions spécifiques à la demande du préfet (renfort de dispositif de secours...)
- collabore en permanence avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions d'assistance auprès de la population et des services publics
- participe, si nécessaire et à la demande du préfet, au COD, s'il est activé

NIVEAU ROUGE

A la demande notamment du préfet ou du maire :

Missions :

- poursuit et renforce les actions menées au niveau orange
- participe, si nécessaire et à la demande du préfet, au COD.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

NIVEAU VERT

Missions :

- **met en œuvre un système de veille** de la surmortalité animale destiné à contribuer à l'anticipation des effets d'une vague de chaleur anormale, à prévenir ses conséquences sanitaires en élevages et à gérer la continuité du service public de l'équarrissage.
- **tient à jour le recensement** des élevages en bâtiment (volailles, porc)
- **tient à jour une liste de sites d'enfouissement potentiels** des cadavres d'animaux

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **demande aux vétérinaires sanitaires** intervenant dans les groupements d'éleveurs de volailles et de porcs de la prévenir de toute situation de mortalité anormale ;
- **prévient les équarrisseurs de l'obligation de l'alerter** dès constatation d'une augmentation des appels d'éleveurs pour enlèvement de cadavres de volailles, de lapins et de porcs. La DDPP alerte le Préfet dès que les tonnages des deux équarrisseurs intervenant sur le département augmentent de façon anormale dans ces filières.
- **signale les taux anormaux de mortalité** par étouffement ou hyperthermie des animaux inspectés au déchargement des camions lors de **l'inspection ante mortem** en abattoir dans le département.
- **s'assure de la mobilisation** de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **communique sur la mise en œuvre** des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2019 (interdiction de transport d'animaux entre 13h et 18h en cas de vigilance orange et rouge)
- **prend contact avec les équarrisseurs** dès constatation d'appels techniques d'éleveurs dont les cadavres d'animaux auraient du retard dans la collecte, afin de vérifier si une situation d'alerte n'aurait pas été détectée par l'équarrisseur.



- à la demande du préfet, **communiqu** sur les risques de la canicule pour la conservation des aliments (respect de la chaîne du froid par les professionnels et par les consommateurs),
- à la demande du préfet, **transmet la liste** des établissements agroalimentaires possédant les chambres froides d'un volume important.
- **alerte les vétérinaires sanitaires** chargés du suivi des élevages de volailles, de porcs et de lapins de la prévision d'une vague de chaleur et de la nécessité de mettre en place les mesures sanitaires appropriées dans la conduite des élevages.
- **recueille auprès de groupements d'élevages** de volailles et de porcs de la région les indicateurs du niveau vigilance
- **participe** au COD s'il est activé par le préfet

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe** au COD
- **prévient en temps réel** l'ARS d'une évolution caractérisée des indicateurs.
- **assure la coordination des opérateurs du secteur** (éleveurs, équarisseurs, entreprises de ramassage) et des administrations (ARS, DDTM) pour assurer un **enlèvement et un traitement des cadavres** d'animaux garantissant la santé publique des populations.



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN) ET GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL (GGD)

NIVEAU VERT

Missions :

- sensibilisent l'ensemble des personnels sur le dispositif d'alerte pour la période de veille saisonnière

NIVEAU JAUNE

Missions :

- s'assurent de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **participent au COD**, s'il est activé par le préfet
- mettent en alerte leurs échelons territoriaux,
- avisent le Préfet si le nombre de décès constatés, à domicile dans le cadre de leurs attributions paraît anormalement élevé ou si les interventions effectuées font apparaître des conséquences particulières liées à la canicule
- signalent au préfet toute difficulté importante rencontrée dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès ainsi que toute difficulté liée au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...)
- veillent au maintien de l'ordre public aux abords des points d'accueil des personnes à risque (locaux rafraîchis des grandes surfaces, bâtiments publics...)
- transmettent au préfet une synthèse régulière (définie par ses services) des interventions liées à la canicule

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participent au COD**, s'il est activé par le préfet
- renforcent les mesures mises en œuvre au niveau orange
- veillent en tant que de besoin à la bonne exécution des ordres de réquisition
- contribuent à l'information et à la mise en œuvre des recommandations, notamment pour les personnes sur la voie publique



RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ENEDIS

NIVEAU VERT

Missions :

- veille en permanence, dans le cadre de ses missions, à la distribution d'électricité. Le déclenchement d'un niveau d'alerte du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur n'entraîne pas de facto de conséquences sur la distribution d'énergie.

Par ailleurs, les services de l'Etat communiquent au gestionnaire de réseau la liste des clients prioritaires sur le territoire, afin d'en garantir le maintien de l'alimentation électrique en cas de délestage.

NIVEAU JAUNE

Missions :

- s'assure de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange.

- définit, en accord avec le SIRACEDPC, les modalités de communication avec le COD : acteurs, outils, rythmes, interlocuteur privilégié, participation au COD

NIVEAU ORANGE

Missions :

- participe au COD, s'il est activé et à la demande du préfet, si nécessaire

- relaie au préfet tout élément d'information qui laisse présager d'éventuelles et significatives difficultés liées à la gestion du réseau de distribution publique d'électricité.

NIVEAU ROUGE

Missions :

- participe au COD, s'il est activé et à la demande du préfet, si nécessaire

- assure une information régulière vers le préfet de la situation au regard de la distribution d'électricité notamment en cas d'opérations de délestages envisagées, la communication grand public étant assurée par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité RTE.

- Si des délestages sont indispensables et à la demande de RTE, veille à limiter l'interruption des clients sensibles et prioritaires en prenant en considération dans la planification associée la typologie des clients concernés, et en les mettant en œuvre de façon tournante.

- s'organise de façon à pouvoir être contactée et renseigner rapidement les services de secours, collectivités et Patients à Hauts Risques Vitaux. Le cas échéant, Enedis transmet au préfet la liste des Patients à Hauts Risques Vitaux impactés par les opérations de délestage et les modalités d'informations associées.

GLOSSAIRE

AASC = Association Agréée de Sécurité Civile
APS = Activités physiques et sportives
ARS = Agence Régionale de Santé
CADA = Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CCAS = Centre communal d'action sociale
CD = Conseil départemental
CHRS = Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIC = Cellule Interministérielle de crise
CIRE = Cellule d'Intervention en Région (placée au près de l'ARS)
CLIC = Centre Local d'Information et de Coordination
CMVOA = Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
COD = Centre opérationnel départemental
CODAMUPS = Comité départemental de l'aide médicale d'urgence et de la permanence de soins
COGIC = Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORRUSS = Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
COS = Commandant des opérations de secours
COZ = Centre opérationnel zonal
CR = Conseil Régional
CRAPS = Cellule Régionale d'appui et de Pilotage Sanitaire
DDEC = Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique
DDETS = Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP = Direction départementale de la protection des populations
DGCS = Direction générale de la cohésion sociale
DGOS = Direction générale de l'offre de soins
DGS = Direction générale de la santé
DGSCGC = Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises
DIPN = Direction départementale de la sécurité publique
DOS = Directeur des opérations de secours
DRAAF = Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts
DRAC = Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL = Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN = Direction des services départementaux de l'éducation nationale
EHPA = Etablissements d'hébergement de personnes âgées
EHPAD = Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
FJT = Foyer de jeunes travailleurs
GGD = Groupement de Gendarmerie Départemental
HCSP = Haut Conseil de la Santé Publique
IBM = Indicateur biométéorologique
ORSEC = Organisation de la réponse de sécurité civile
PAU = Plan d'alerte d'urgence
PCS = Plan communal de sauvegarde

PMI = Protection maternelle et infantile

SAAD = Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SAMU = Service d'aide médicale d'urgence

SDIS = Service départemental d'incendie et de secours

SIAO = Service intégré d'accueil et d'orientation

SIRACEDPC = Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques et de Défense et de la Protection Civile

SMUR = Service mobile d'urgence et de réanimation

SPF : Santé Publique France

SRCI : Service Régional de la Communication Interministérielle

SSIAD = Service de soins infirmiers à domicile

